



PROGRAMME HYDRO-QUÉBEC POUR LA MISE EN VALEUR DES MILIEUX NATURELS

DOCUMENT D'INFORMATION

DATE LIMITE

Le 15 novembre de chaque année

SEPTEMBRE 2023

▶ TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	2
2. OBJECTIFS DU PROGRAMME	2
3. ORGANISMES ADMISSIBLES	3
4. TERRITOIRE D'APPLICATION	3
5. PRIORITES ET ACTIVITES ADMISSIBLES	3
5.1. PRIORITÉS	3
5.2. ACTIVITÉS ADMISSIBLES	4
6. ACTIVITES NON ADMISSIBLES	7
7. AIDE FINANCIERE ET COUTS ADMISSIBLES	8
7.1. AIDE FINANCIÈRE	8
7.2. COÛTS ADMISSIBLES	9
7.3. COÛTS NON ADMISSIBLES	11
8. CRITERES D'EVALUATION DES PROJETS	12
9. COMMENT SOUMETTRE SA DEMANDE D'AIDE FINANCIERE	12
10. DATE LIMITE POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE D'AIDE	14
11. OBLIGATIONS DU PROMOTEUR	14
12. RENSEIGNEMENTS	16
ANNEXE I	17
DÉFINITION DE CERTAINS TERMES FINANCIERS	17

► 1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le programme **Hydro-Québec pour la mise en valeur des milieux naturels** offre une aide financière aux initiatives de protection, de mise en valeur et de restauration de milieux naturels en ayant pour cible la conservation de la biodiversité, et ce, tout en formant les publics cibles relativement à des problématiques environnementales locales.

Ce programme s'inscrit dans notre *Plan d'action de développement durable*. Il vise la mise en valeur des milieux naturels dans le respect de la capacité de support des écosystèmes et des intérêts des collectivités locales.

Par la création de ce programme, la Fondation de la faune du Québec et Hydro-Québec souscrivent aux principes suivants :

- soutenir des initiatives locales qui traduisent la volonté des collectivités de prendre en charge leur milieu de vie ;
- miser sur des projets structurants et rassembleurs bénéficiant du soutien actif et de l'expertise de plusieurs partenaires ;
- financer des initiatives qui génèrent des retombées environnementales, sociales et économiques positives et tangibles ;
- favoriser l'accessibilité publique aux milieux naturels en harmonisant les usages de manière à préserver les fonctions écologiques associés à ces milieux.

Aux fins du présent programme, les termes suivants sont ainsi définis :

Milieu naturel : *Toute portion de territoire, ayant subi peu d'altération par les activités anthropiques, et favorable au maintien de composantes biotiques et abiotiques permettant de soutenir une diversité d'espèces fauniques et floristiques formant des populations viables.*

Mise en valeur : *Réalisation d'actions structurantes dans l'objectif d'améliorer l'état initial d'un milieu de vie pour en optimiser les biens et services écologiques aux bénéfices des collectivités, et ce, dans une optique de développement soutenu et durable.*

► 2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les principaux objectifs sont :

- assurer la protection et la mise en valeur de milieux naturels ;
- garantir à long terme la conservation de milieux naturels et le maintien de la biodiversité ;
- favoriser la connectivité écologique entre différents milieux naturels ;

- former des intervenants clés et sensibiliser les utilisateurs du milieu quant aux attitudes à adopter, aux comportements à modifier et aux moyens à prendre pour conserver et protéger les milieux naturels.

▶ 3. ORGANISMES ADMISSIBLES

Tout organisme public ou privé est admissible au soutien financier de ce programme. Cependant, pour les projets d'acquisition de titres de propriété ou d'une servitude, seuls les organismes à but non lucratif dont la mission est la conservation et la protection du patrimoine naturel du Québec sont admissibles*.

Les particuliers ne sont pas admissibles.

* : De façon exceptionnelle, un projet d'acquisition réalisé par une municipalité pourrait être admissible sous des conditions bien établies et strictes. Celle-ci devra notamment démontrer de quelle façon la vocation de conservation sera garantie et maintenue à perpétuité. Se référer à la section 5.2.5 pour plus de détails.

▶ 4. TERRITOIRE D'APPLICATION

L'ensemble du **territoire québécois en priorisant les milieux naturels permettant l'accessibilité aux publics ciblés.**

▶ 5. PRIORITES ET ACTIVITES ADMISSIBLES

5.1. PRIORITÉS

La priorisation des projets est effectuée sur la base des objectifs du programme et en concordance avec les principes de celui-ci (voir sections 1. et 2.).

Une priorité sera accordée aux milieux naturels pour lesquels la valeur écologique est reconnue et démontrée notamment à la suite d'inventaires réalisés par des professionnels. Il en va de même pour les milieux naturels identifiés dans le cadre d'un exercice de priorisation ou d'une stratégie de conservation à l'échelle provinciale ou régionale.

Sont jugés comme **prioritaires**, les projets comportant les types d'activités suivants :

1. La conception et l'installation d'infrastructures favorisant la protection de milieux naturels et favorisant leur mise en valeur durable ;
2. La conservation et la restauration écologique d'écosystèmes urbains;
3. Le développement d'outils de transfert de connaissances et de sensibilisation en support aux actions de mise en valeur de sites à haute valeur écologique.

5.2. ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Tout projet déposé au programme **Hydro-Québec pour la mise en valeur des milieux naturels** doit présenter une activité principale de mise en valeur* d'un milieu naturel.

Les projets n'ayant pas intégré une telle activité devront être soumis dans l'un des autres programmes d'aide de la Fondation de la faune du Québec (http://www.fondationdelafaune.qc.ca/initiatives/programmes_aide/).

Le programme **Hydro-Québec pour la mise en valeur des milieux naturels** soutient financièrement des projets qui s'inscrivent dans les champs d'intervention suivants :

* : Voir définition de *mise en valeur* à la section 1. du document.

5.2.1 MISE EN VALEUR DE MILIEUX NATURELS (ACTIVITÉ PRINCIPALE) :

- aménagement d'habitats favorisant le maintien, voire l'accroissement de la biodiversité et permettant la cohabitation harmonieuse avec la faune ;
- implantation d'infrastructures ayant pour objectif de favoriser l'appropriation d'un milieu naturel par les publics qui sont susceptibles d'en bénéficier dans le respect de la capacité de support d'un tel milieu;
- mise en place de mesures d'atténuation adaptées pour réduire les menaces sur la biodiversité ;

Ces projets doivent respecter les conditions suivantes :

- la planification de l'implantation des infrastructures d'accès est réalisée en concordance avec l'étude de caractérisation des milieux naturels, laquelle identifie les éléments sensibles et les zones à conserver ;
- être développés et réalisés de manière à minimiser les impacts des infrastructures d'accès sur l'intégrité écologique des milieux naturels. Les mesures sélectionnées pour y parvenir doivent être clairement présentées dans la demande d'aide financière ;

- dans le contexte d'une seconde phase d'un projet ayant bénéficié de l'aide financière du programme, les réalisations passées et futures sont adéquatement représentées sur une carte annexée à la demande.

Exemples :

- aménagement d'un parc naturel et conception d'un programme éducatif sur les habitats fauniques de ce milieu.

Pour ce champ d'intervention, veuillez-vous référer à la section 9.2 pour les documents à annexer lors du dépôt de la demande d'aide financière.

5.2.2 AMÉNAGEMENT DE MILIEUX NATURELS :

- **Aménagement d'un milieu naturel ou restauration d'habitats dégradés :**
 - amélioration des composantes physiques et structurelles d'un écosystème afin d'y accroître la biodiversité ;
 - réhabilitation d'un écosystème par des travaux ayant pour but de rétablir les fonctions écologiques d'un milieu altéré.

Ces projets doivent respecter les conditions suivantes :

- le degré d'intégrité du milieu naturel doit permettre à celui-ci de jouer ses fonctions écologiques au terme du projet ;
- la superficie du milieu visé est suffisante pour soutenir les cycles naturels;
- la ou les causes ayant mené à la dégradation du milieu naturel ont été corrigées ou sont susceptibles de l'être par les actions prévues au projet ;
- dans le cas de l'aménagement d'une bande de protection riveraine répondant aux normes minimales prévues par règlement, le projet doit viser, par l'implantation d'un site de démonstration, la sensibilisation et le transfert de connaissances vers des publics adéquatement ciblés (ex. : propriétaires riverains; municipalités d'un bassin versant et/ou d'un territoire d'une MRC).

Exemples :

- Restauration d'un milieu humide et installation d'une tour d'observation ;
- Aménagement d'une friche pour le goglu des près et plantation d'arbustes épineux visant à fermer des chemins d'accès là où la circulation n'est pas désirée pour des considérations fauniques et floristiques.

Pour ce champ d'intervention, veuillez-vous référer à la section 9.2 pour les documents à annexer lors du dépôt de la demande d'aide financière.

5.2.3 ÉDUCATION / TRANSFERT DE CONNAISSANCES:

- faire connaître à des groupes d'intervenants clés les moyens de protéger et de restaurer les milieux naturels par la diffusion de connaissances techniques et pratiques. Il peut s'agir d'ateliers de formation, de guides d'intervention, de manuels, de sites de démonstration ou de tout autre outil de formation visant la protection de la biodiversité.

Exemple :

- Ateliers de formation sur la connectivité écologique, dispensés auprès des professionnels de l'aménagement du territoire, et tenus en marge de l'inauguration d'un milieu naturel à la suite des travaux d'aménagement de corridors forestiers.

Pour ce champ d'intervention, veuillez-vous référer à la section 9.4 pour les documents à annexer lors du dépôt de la demande d'aide financière.

5.2.4 SENSIBILISATION :

- informer les publics ciblés par le développement d'outils et l'animation d'activités afin de favoriser une responsabilisation par ces derniers en regard d'une problématique environnementale bien identifiée.

Ces projets doivent respecter les conditions suivantes :

- les outils didactiques produits et diffusés visent à sensibiliser les publics cibles à la problématique abordée ;
- les thèmes présentés lors des ateliers éducatifs et sur les panneaux de sensibilisation sont clairement exposés dans la demande d'aide financière.

Exemple :

- Panneaux d'interprétation sur l'importance des arbres morts pour la préservation de la biodiversité qui sont implantés en bordure de sentiers de découverte.

Pour ce champ d'intervention, veuillez-vous référer à la section 9.4 pour les documents à annexer lors du dépôt de la demande d'aide financière.

5.2.5 PROTECTION DE MILIEUX NATURELS / ACQUISITION

- **Acquisition de terrains et servitudes de conservation à perpétuité répondant aux conditions suivantes :**
 - vise à conserver directement un habitat riche en biodiversité ;
 - s'intègre dans une vision globale de conservation tout en ayant un objectif de mise en valeur en précisant les usages prévus pour le territoire visé ;
 - le terrain a fait l'objet d'au moins une évaluation de la juste valeur marchande de la propriété. Cette évaluation doit être réalisée par un évaluateur agréé et transmise en annexe à la demande de financement.

Un projet d'acquisition de terrains ou de servitudes de conservation doit répondre aux critères suivants, sans quoi, il sera jugé non prioritaire :

- le ou les terrains ciblés doivent présenter une valeur écologique élevée attestée par un rapport de caractérisation environnementale complet ;
- les pressions sur le milieu naturel doivent être imminentes et adéquatement démontrées ;
- le projet doit viser la conservation à perpétuité du ou des terrains ciblés par l'acquisition ;
- favoriser l'accessibilité aux publics sans toutefois compromettre l'intégrité écologique du ou des milieux naturels.

Exemple :

- Acquisition d'un terrain pour la conservation et la mise en place d'un sentier balisé.

Pour ce champ d'intervention, veuillez-vous référer à la section 9.3 pour les documents à annexer lors du dépôt de la demande d'aide financière.

▶ 6. ACTIVITES NON ADMISSIBLES

Les activités suivantes ne sont pas admissibles au programme :

- situées sur des terrains qui ne sont pas accessibles au public ;
- d'implantation d'aire de repos, de stationnement, de bâtiment d'accueil et d'installations sanitaires ;
- **de nature strictement récréotouristique et économique ;**
- création de nouveaux réseaux de sentiers sans égard à la protection de la biodiversité ;
- d'aménagement de structures de contrôle d'une ou de plusieurs espèces fauniques ;

- d'intervention directe visant à accroître des populations fauniques ou floristiques exploitées (ex. : ensemencement) ou la réintroduction de populations disparues. Si de tels projets comportent des volets afférents visant l'amélioration de l'habitat et des activités de sensibilisation et d'éducation, ces volets sont admissibles ;
- d'organisation de conférences, de colloques ou de forums ;
- de conservation volontaire (intendance privée) ;
- de sensibilisation à des problématiques environnementales d'ordre général (ex. changements climatiques, pollution atmosphérique) ;
- de collecte de fonds ou toute autre campagne de financement ;
- de verdissement de cours d'école, de ruelles, de jardins communautaires et de toits verts ;
- de nature récurrente ;
- d'étude d'avant-projet et de démarchage pour l'obtention de permis, de certificat, etc. ;
- d'acquisition de connaissances et de caractérisation environnementale ;
- de création ou de mise à jour de banques de données ;
- tous les travaux compensatoires découlant d'une obligation légale (mesures de compensation) ;
- de corvée de nettoyage;
- de recyclage ou de valorisation de matières résiduelles ;
- expérimentales, de recherche scientifique, universitaire ou fondamentale, de R-D et de démonstration de technologies ;
- visant à intervenir sur la fonction première des équipements d'Hydro-Québec.

► 7. AIDE FINANCIERE ET COUTS ADMISSIBLES

7.1. AIDE FINANCIÈRE

MONTANT DU FINANCEMENT DEMANDÉ	POURCENTAGE MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION DU PROGRAMME	RAPPORT FINANCIER DU PROJET
< 50 000\$	100% ⁽¹⁾	Bilan financier
≥ 50 000\$ <100 000\$	75% du financement total du projet	Bilan financier avec pièces justificatives
≥ 100 000\$	50% du financement total du projet	Bilan financier avec rapport de mission d'examen

(1) : L'établissement de partenariat et tout type de financement externe sera favorablement pris en compte dans l'évaluation du projet.

L'aide financière pourra couvrir 100% des coûts du projet lorsqu'elle est inférieure à 50 000\$. L'aide financière pourra respectivement couvrir 75% et 50% des coûts du projet lorsque les montants accordés se situent entre 50 000\$ et 99 999\$ et lorsque ces derniers excèdent 100 000\$.

L'aide financière octroyée pourra s'étaler sur un maximum de **24 mois**. Toutefois, les projets d'aménagement et de restauration pourraient nécessiter des suivis et des entretiens pour lesquels les promoteurs devront produire un rapport annuel au-delà des 24 mois de réalisation du projet.

7.2. COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts directs jugés essentiels à la réalisation du projet sont admissibles. Ces coûts comprennent les déboursés réels engagés et les contributions en nature (bénévolat, prêt de matériel, don de matériel, etc.).

Les coûts généraux admissibles à **l'ensemble des projets** sont les suivants :

- les salaires et les avantages sociaux réguliers imputables à la coordination, la supervision et la réalisation du projet et, le cas échéant, les frais de déplacement ;
- les frais de services spécialisés et d'experts-conseils ;
- les frais liés à l'acquisition de matériaux, d'outils et d'équipements légers, les coûts de location de machinerie ou d'équipement ;
- les frais de transport, d'installation d'équipement et les autres frais directement imputables à la réalisation du projet ;
- les frais de location ou d'amortissement d'équipements informatiques pour la durée du projet. Ces derniers peuvent représenter annuellement un maximum de 33 % de la valeur de l'équipement sur une période de trois ans suivant la date de l'achat ;
- les frais d'administration et de bureau (locaux, matériel de bureau, papeterie, photocopie, téléphonie, courrier, comptabilité, etc.). Ces frais peuvent représenter un maximum de 10 % des dépenses totales du projet.

7.2.1 Pour les projets d'acquisition de milieux naturels :

- le programme accorde une contribution maximale de 100 000\$ attribuable à l'ensemble des frais admissibles associés à l'acquisition de la propriété. De plus, le projet doit obligatoirement inclure un volet « éducatif » ou de « mise

en valeur » représentant au minimum 10% de la contribution du programme. Le site doit aussi, en principe, permettre un contact du public avec cet environnement selon des modalités qui respectent l'intégrité écologique du milieu naturel ;

▪ **Frais directs d'acquisition de terrain :**

- le prix d'achat des terres ou de la servitude ;
- les droits de mutation immobilière et les ajustements de taxes municipales et scolaires ;
- les frais liés à d'autres types d'ententes (ex : les frais de location dans le cas d'un bail).

▪ **Frais indirects (services professionnels) :**

- les frais de l'évaluation de la juste valeur marchande de la propriété ou de la servitude ;
- les frais d'arpentage de la propriété (description technique en cas de servitude ou de réserve naturelle d'une partie de lot) ;
- les frais d'arpentage (plans et bornage) en cas de création de nouveaux lots ;
- les frais de notaire et d'avocat (frais légaux, frais de recherche de titres, frais d'enregistrement) ;
- les frais associés au salaire d'un conseiller en conservation pour l'accompagnement des propriétaires dans leurs démarches de protection légale de leur terrain et le suivi auprès du notaire pour la préparation des actes.

▪ **Création d'un fonds de gestion / dotation :**

- le montant versé au fonds de gestion de la propriété. La Fondation pourrait octroyer un montant représentant au plus 10 % de la juste valeur marchande de la propriété pour un montant maximal de 30 000 \$.

Pour de plus amples informations sur la distinction entre une contribution en espèce, en biens et services et une contribution en nature, veuillez-vous référer au document relatif à la définition de certains termes financiers dans la rubrique « Autres documents de référence pour les promoteurs » de la section des programmes d'aide du site Internet de la Fondation : http://www.fondationdelafaune.qc.ca/initiatives/programmes_aide/.

7.3. COÛTS NON ADMISSIBLES

Les coûts non admissibles aux fins de calcul de la subvention sont :

7.3.1 Frais généraux :

- les frais liés aux équipements informatiques achetés il y a plus de trois ans (ordinateurs, imprimantes, etc.) ;
- toute dépense non directement liée à la réalisation du projet ou non justifiée;
- toute dépense engagée pour l'entretien et le suivi des infrastructures implantées dans le cadre d'un projet financé ou non par le programme ;
- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) pour laquelle le promoteur peut obtenir un crédit ou un remboursement.

7.3.2 Pour les projets de mise en valeur des milieux naturels :

- mobilier urbain (ex. : table de pique-nique, banc, aire de repos, éclairage) ;
- bâtiments d'accueil et commodités de base (stationnement, toilettes, alimentation en eau potable, etc.) ;
- étude de caractérisation du milieu naturel ;
- travaux et acquisition de matériel visant l'efficacité énergétique ;
- production des plans et devis ;

7.3.3 Pour les projets d'acquisition de milieux naturels :

- les frais de caractérisation écologique de la propriété ;
- les frais de piquetage, de balisage et de bornage de la propriété ;
- les frais d'évaluation environnementale (ex. : contamination) ;
- les taxes et les impôts fonciers ;
- les coûts liés à l'élaboration d'un plan de gestion de la propriété ;
- les coûts liés à l'intendance à long terme (installation de clôtures, travaux de restauration) ;
- les frais d'administration du projet (incluant les salaires de la direction ou du secrétariat ou tout autre salaire non directement liés à la conclusion de l'entente).

7.3.4 Pour les projets d'aménagement de milieux naturels :

- étude de caractérisation du milieu naturel ;
- production des plans et devis ;

- travaux d'entretien et de restauration exigés en vertu d'une obligation légale (ex. : réfection de barrage) ;

▶ 8. CRITERES D'EVALUATION DES PROJETS

Les projets qui satisfont aux critères d'admissibilité seront évalués en fonction des éléments suivants :

- qualité de la demande ;
- degré de planification du projet et mécanisme de suivi ;
- capacité du requérant à réaliser le projet et à en assurer le suivi ;
- valeur écologique du milieu naturel ;
- priorités du programme ;
- disponibilité des connaissances sur le territoire visé ;
- faisabilité technique et financière du projet ;
- maillage entre les partenaires fauniques, municipaux, gouvernementaux et autres ;
- participation financière et en biens et services des partenaires ;
- retombées économiques, sociales et environnementales escomptées du projet ;
- efficacité des moyens prévus pour assurer la pérennité des investissements ;
- évaluation des retombées environnementales, économiques et sociales du projet ;
- catégorie et ampleur des publics rejoints ;
- diffusion des résultats ;
- communication et visibilité.

* Prenez note que la Fondation a la volonté de financer des projets responsables d'un point de vue environnemental, social et économique. L'annexe relative au développement durable, qui se trouve dans le formulaire de demande d'aide, couvre trois aspects précis : l'engagement social, l'approvisionnement responsable et la gestion des ressources humaines et financières.

▶ 9. COMMENT SOUMETTRE SA DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

Toute demande d'aide financière doit être faite au moyen du formulaire de demande d'aide prévu à cette fin et **retourné par courrier électronique en format original** à la Fondation de la faune du Québec avec les pièces jointes exigées.

Assurez-vous que la demande comprend les renseignements suivants :

9.1 POUR TOUTE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

- résolution générale autorisant *le représentant de l'organisme* à signer les demandes d'aide, les ententes ou tout autre document adressés à la Fondation. Cette résolution est nécessaire aussi pour le président, vice-président, secrétaire-trésorier, directeur général à *moins qu'il ne soit*

mentionné leur autorité de signer dans les règlements généraux. Dans ce cas, il faudra fournir la section concernée desdits règlements généraux. La résolution peut aussi être spécifique à la présente demande d'aide stipulant que la personne autorisée à agir au nom de l'organisme pour ce projet est celle indiquée au point 1.2 du formulaire de demande d'aide ;

- inscrire le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) associé à votre entreprise et faire la demande au nom correspondant à ce numéro ;
- la carte de localisation ou une photo aérienne du ou des sites visés;
- les copies des lettres d'appui financier ou technique, notamment des organismes du milieu (forestier, municipal, faunique et institutionnel) ;
- l'expérience du responsable du projet (*curriculum vitae* s'il y a lieu) ;
- le document de planification dans lequel s'inscrit le projet, s'il y a lieu ;
- l'annexe relative au développement durable du formulaire de demande d'aide financière dûment remplie ;
- le bilan des réalisations et des résultats obtenus jusqu'à maintenant si le projet est la suite de phases antérieures.

9.2 POUR LES PROJETS DE MISE EN VALEUR ET D'AMÉNAGEMENT D'UN MILIEU NATUREL :

- la description détaillée des travaux prévus et des lieux où ils seront réalisés;
- les plans et devis pour l'implantation d'infrastructures d'envergure ;
- les photos, croquis ou plans et devis faisant suite à une visite de terrain réalisée par un professionnel ;
- la carte de localisation des travaux prévus et des éléments d'intérêt écologique sensibles à protéger;
- la carte des sentiers projetés et des éléments d'intérêt écologique sensibles à protéger;
- les futures modalités de gestion, d'entretien et de surveillance du milieu naturel ciblé.

9.3 POUR LES PROJETS DE PROTECTION COMPORTANT L'ACQUISITION DE TITRES DE PROPRIÉTÉ OU DE SERVITUDE DE CONSERVATION :

- une carte détaillée de localisation des lots visés et, s'il y a lieu, des secteurs déjà protégés ;
- le rapport de caractérisation écologique ou faunique de la propriété à protéger ;
- un rapport d'évaluation récent de la juste valeur marchande de la propriété à protéger ;
- la promesse de vente ou de donation signée par le propriétaire (si disponible).

9.4 POUR LES PROJETS D'ÉDUCATION / TRANSFERT DE CONNAISSANCES ET DE SENSIBILISATION :

- la clientèle, le nombre de personnes ou d'organismes visés ;
- les modalités de diffusion ;
- un portrait sommaire du contenu.

▶ 10. DATE LIMITE POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE D'AIDE

La date limite pour la présentation d'une demande d'aide financière est le **15 novembre de chaque année.**

Il est possible qu'une autre date limite de dépôt soit annoncée en cours d'année.

▶ 11. OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

11.1 Les obligations suivantes sont applicables à l'ensemble des projets financés par la Fondation de la faune du Québec dans le cadre du présent programme :

- le promoteur devra signer une entente avec la Fondation de la faune du Québec qui fixera les conditions de l'aide financière, les obligations et les modalités de versement. L'original de ce protocole devra être signé, par la personne autorisée par la résolution, daté et retourner à la Fondation par la poste;
- avant de commencer son projet, le promoteur devra obtenir toutes les autorisations, les certificats et tous les permis requis ;
- le promoteur dont le projet a été retenu doit, au terme du projet, rédiger un rapport de fin de projet comprenant notamment les éléments suivants :
 - une description détaillée des étapes de réalisation du projet ainsi qu'une description des résultats obtenus ;
 - un bilan financier du projet décrivant les dépenses et les revenus réels du projet préparé conformément aux règles comptables généralement reconnues au Québec ;
 - la liste des partenaires financiers associés au projet ainsi que leur contribution ;
 - une revue de presse
 - tout autre document nécessaire dans le cadre de la reddition de comptes du projet.

- la Fondation se réserve le droit de refuser une aide financière aux promoteurs n'ayant pas assuré l'entretien des aménagements fauniques réalisés dans le passé avec son aide financière ou n'ayant pas fait parvenir un rapport de suivi et d'entretien, comme le prévoit le protocole d'entente ;
- tout projet financé par la Fondation peut faire l'objet de vérifications sur le terrain pour s'assurer de l'entretien des aménagements au cours des trois années suivant la réalisation des travaux ;
- la Fondation exigera qu'aucun aménagement ni aucune activité susceptible de nuire à la faune ou à son habitat ne soient réalisés sur les terrains sans son autorisation préalable ;
- la chasse, la pêche et le piégeage doivent être maintenus là où ils étaient pratiqués avant l'enregistrement de l'acte d'acquisition ou de l'entente de conservation et peuvent être autorisés si les lois en vigueur le permettent ;
- lorsque la capacité de support de l'habitat le permet, la Fondation pourrait demander à ce qu'un accès public soit donné aux terrains. L'accès peut cependant être contrôlé et tarifé.

11.2 Projets aménagement de milieux naturels :

Pour les projets d'aménagement, le promoteur devra assurer le suivi et l'entretien des infrastructures implantées. Un rapport annuel de suivi et d'entretien devra être transmis à la Fondation durant les trois années suivant la réalisation du projet. À cette fin, la FONDATION met à la disposition des promoteurs une fiche de suivi et d'évaluation des aménagements réalisés.

(https://www.fondationdelafaune.qc.ca/initiatives/programmes_aide/158).

Cette fiche annuelle devra être déposée à la FONDATION au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année de l'entretien et du suivi. Pour remplir le formulaire, le promoteur peut se référer au document "Qu'est-ce qu'un suivi ?" dans le document de référence.

(https://www.fondationdelafaune.qc.ca/initiatives/programmes_aide/158).

Pour les projets d'aménagement faunique, le promoteur devra assurer le suivi biologique et l'entretien des aménagements et faire parvenir un rapport annuel de suivi et d'entretien à la Fondation durant les trois années suivant la réalisation du projet.

11.3 Projets de protection de milieux naturels :

Les conditions suivantes pourraient être demandées :

- les actes notariés, les honoraires des évaluateurs, des arpenteurs et des notaires peuvent, sur demande, être approuvés par la Fondation ;
- à la demande de la Fondation, les organismes doivent lui consentir une hypothèque conventionnelle pouvant correspondre au montant total de la subvention octroyée ;
- pour les projets d'acquisition d'une propriété ou d'une servitude, les actes d'acquisition ou de servitude et, le cas échéant, l'acte d'hypothèque devront faire référence à l'entente concernant la protection d'un habitat faunique qui a été conclue entre la Fondation et le promoteur.;
- une copie des actes enregistrés doit être déposée à la Fondation ;
- les promoteurs ayant réalisé un projet d'acquisition dont la Fondation a appuyé financièrement le fonds de gestion devront lui remettre une preuve de transfert des sommes consenties à ce fonds de dotation/gestion (relevé bancaire ou relevé de transfert de fonds) et procéder à un suivi de ce fonds auprès de la Fondation. Comme le prévoit le protocole d'entente, un rapport de suivi du fonds sera exigé **un an, trois ans et cinq ans après la date d'acquisition de la propriété**. La Fondation se réserve le droit de refuser une nouvelle demande d'aide financière aux promoteurs n'ayant pas fait parvenir ces rapports de suivi.

▶ 12. RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir plus de renseignements sur ce programme, les organismes intéressés peuvent communiquer à :

Fondation de la faune du Québec
1175, avenue Lavigerie, bureau 420
Québec (Québec) G1V 4P1
Téléphone : 418 644-7926
Courriel : projets@fondationdelafaune.qc.ca
Site Internet : <http://www.fondationdelafaune.qc.ca>

► ANNEXE I

DÉFINITION DE CERTAINS TERMES FINANCIERS

DÉPENSES (c.-à-d. coûts du projet)

En espèces : déboursés essentiels à la réalisation du projet, par exemple :

- salaires des personnes à l'emploi du promoteur et participant directement à la réalisation du projet ;
- achat de matériel, location d'équipements ;
- contrats de services spécialisés ;
- frais d'administration (tels que définis comme admissibles par la Fondation) ;
- frais divers (déplacements, etc.).

Les factures et les journaux des salaires seront utilisés pour justifier ces montants.

En nature : contribution essentielle à la réalisation du projet et pour laquelle le promoteur n'a pas à verser d'argent, par exemple :

- temps consacré à des activités spécifiques au projet de la part d'un employé, d'un partenaire ou d'un bénévole non rémunéré à même les ressources financières du projet (ex. : contribution de la part du personnel de différents partenaires au projet, de membres de comités, de bénévoles d'associations régionales, d'un expert, etc.) ;
- biens et services fournis gratuitement au projet et que le promoteur aurait dû acheter ou louer en l'absence de ces contributions (ex. : heures gratuites de machineries, accès à de la cartographie, prêt d'équipements, don de matériel, économie associée à une location ou à un rabais, etc.).

Une estimation de la juste valeur marchande des biens et services (lettres de confirmation, comparables avec le marché, document attestant du temps alloué, etc.) sera utilisée pour justifier ces montants.

REVENUS (c.-à-d. financement)

En espèces : argent reçu permettant la réalisation du projet.

En nature : biens ou services reçus sans contrepartie d'argent permettant la réalisation du projet : temps consacré à des activités spécifiques au projet de la part d'un employé, d'un partenaire ou d'un bénévole non rémunéré à même l'argent destiné au projet; biens et services fournis gratuitement au projet et que le promoteur aurait dû acheter ou louer en l'absence de ces contributions.

N. B. Le total du revenu (c.-à-d. financement) en nature est égal au total des dépenses (c.-à-d. coûts) qui lui sont associées. Par exemple, si un partenaire prévoit vous prêter un équipement, le montant associé à ce prêt doit être inscrit dans le tableau du financement (puisque le prêt a une valeur quantifiable pour le projet. Ex. : taux de location quotidien) et dans le tableau des dépenses ou des coûts estimés du projet (si le partenaire ne vous le prêtait pas, vous auriez à déboursé ces frais de location).